

# STATUTS

## Article 1: Nom

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901, nous procédons à la déclaration de l'association dite: "Association Guillaume Lesselier".

Il s'agit d'une association sans but lucratif.

## Article 2: Objet

Cette association a pour but :

- La protection et l'entretien du grand-orgue de Tribune de l'abbatiale Saint-Georges de Saint Martin de Boscherville construit par Guillaume Lesselier
- L'organisation de manifestations culturelles avec et autour de cet instrument
- La promotion du patrimoine musical, et plus particulièrement normand.

## Article 3: Siège Social

Le siège est au Presbytère de Saint Martin de Boscherville, rue des Thuyas - 76840 Saint Martin de Boscherville. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4: Les Membres

L'association est composée de:

- Membres d'Honneurs: sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Ils pourront être nommés par simple décision du conseil d'administration.
- Membres de droits: ils sont au nombre de quatre; ils sont dispensés de cotisation
  - La Maire de la Commune de Saint Martin de Boscherville, ou son représentant
  - Le Conservateur régional des Monuments historiques, ou son représentant
  - Le Curé de la Paroisse de Saint Martin de Boscherville
  - L'Organiste titulaire du grand-orgue de tribune de l'abbatiale Saint Georges de Saint Martin de Boscherville
- Membres Bienfaiteurs: sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 524,76 francs (=80 Euros), une cotisation annuelle de 262,38 francs.(= 40 Euros)
- Membres Donateurs : sont membres donateurs les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de 196,78 francs.(30 Euros)

- Membres Actifs: sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 131,20 francs.(=20 Euros)

Les cotisations annuelles seront fixées par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre adhérent âgé de 16 ans ou plus peut participer à sa gestion.

#### **Article 5: Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations versées par ses membres adhérents;
- Les dons et legs sous réserve de la législation en vigueur;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des départements et communes.;
- Les recettes engendrées par les manifestations
- Ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 6:**

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs (= 15, 24 ,Euros).

#### **Article 7:**

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8:**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres élus par le quorum de l'assemblée Générale, et des membres de droits.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### **Article 9:**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président, ou sur la demande de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 10:**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 11:**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant l'article 12.

**Article 12:**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 13:**

Le matériel et les supports publicitaires spécifiques à l'association, ne doivent pas être utilisés à titre individuel par un des membres de l'association ou toute personne extérieure à l'association. Ils ne seront exploitables que dans le cadre de l'activité de l'association. En cas de violation de cet article, une action en justice sera engagée.

**Article 14:**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Martin de Boscherville, le 16 août 2001.

Le président

le secrétaire

François Berdoll

Benoît Lecoq